



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autoroutes

Question écrite n° 11061

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le rapport qui lui a été récemment remis sur le développement du financement des équipements publics. Constatant la participation actuelle de capitaux privés au financement d'équipements publics, et analysant cette expérience dans le contexte économique actuel, avec notamment les enseignements à tirer des premières années d'application des directives européennes, ce rapport suggère une contractualisation de la fixation des péages autoroutiers. Les péages autoroutiers sont actuellement fixés unilatéralement par le ministère de l'économie, ce qui introduit une incertitude sur les revenus qu'un investisseur ou prêteur à risques peut difficilement accepter. La mobilisation de financements privés en faveur des investissements autoroutiers exigerait donc que l'encadrement des péages soit contractuel, ce qui n'exclut pas la mise en œuvre éventuelle, si nécessaire, de la législation sur la concurrence. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

La fixation des péages autoroutiers est aujourd'hui régie par les dispositions du décret n° 88-1208 en date du 30 décembre 1988, pris en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 86-1243 en date du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ce texte donne au ministre chargé de l'économie compétence pour fixer les tarifs après consultation du ministre chargé de l'équipement, sur proposition de chaque société concessionnaire. L'aménagement du dispositif réglementaire actuel a été proposé par M. Bellier, dans son rapport relatif aux possibilités et modalités de mobilisation de financements privés en faveur des investissements collectifs. En vue de réduire l'incertitude sur les recettes des sociétés concessionnaires, l'auteur proposait de modifier ce dispositif dans un sens contractuel et pluriannuel. Une telle modification est aujourd'hui envisagée dans le cadre, plus large, de la réforme du système autoroutier. L'esprit de cette réforme est d'accorder aux sociétés concessionnaires une plus large autonomie de gestion et donc une responsabilisation accrue sur leur politique et sur leurs objectifs. Aux modes d'intervention unilatérale de la tutelle vont être substituées des relations contractuelles plus conformes à l'instauration d'un véritable partenariat avec les sociétés. Les mesures tarifaires trouvent pleinement leur place dans ce nouveau dispositif dans le cadre d'une négociation entre l'État et les sociétés. Pour chaque société, le cahier des charges définira les principes de fixation et d'évolution des péages par des clauses générales qui seront précisées et concrètement mises en œuvre dans le contrat de plan de cinq ans passé avec l'État. Une telle réforme, qui suppose une profonde modification des règles actuelles, donnera aux sociétés la visibilité tarifaire nécessaire à la définition d'une politique à moyen terme tout en conservant au péage sa fonction d'instrument de régulation du trafic.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11061

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 694

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2894